



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0256**

Objet : Achat, déploiement et mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 JUL. 2024

et publié le

03 JUL. 2024

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-14, L. 251-2 et suivants et L.252-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1^{er} novembre 2022 et notamment l'article 2.1 10° relatif à la compétence portant sur les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
Vu la délibération n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de systèmes de vidéoprotection ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-0076, n° 38-2022-10-18-00003, n°38-2022-10-18-00014, n° 38-2022-10-18-00013, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00008, n° 38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00004, n° 38-2022-10-18-00006, n° 38-2021-05-31-0070, n° 38-2022-10-18-00009, n° 38-2021-05-31-000118 en dates des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022 autorisant les communes de ALLEVARD-LES-BAINS, BARRAUX, CRETS EN BELLEDONNE, CROLLES, GONCELIN, LA BUISSIERE, LA TERRASSE, LE VERSOUD, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, THEYS, VILLARD-BONNOT à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur leur territoire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-05-28-00004 du 28 mai 2024 portant modification des arrêtés susmentionnés, ayant autorisé le déport des images de protection urbaine vers les communautés de brigade de DOMENE, MEYLAN, PONTCHARRA et le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de l'ISERE ;
Vu les conventions de mutualisation signées les 15 juin 2023, 25 avril 2023, 30 mai 2023, 25 septembre 2023, 17 avril 2023, 30 mai 2023, 11 avril 2023, 27 avril 2023, 5 juin 2023, 8 juin 2023, 17 avril 2023, 27 avril 2023, 30 mai 2023, 22 juin 2023, 28 juin 2023 les communes de ALLEVARD-LES-BAINS, BARRAUX, CRETS EN BELLEDONNE, CROLLES, GONCELIN, LA BUISSIERE, LA TERRASSE, LE VERSOUD, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, THEYS, VILLARD-BONNOT ayant autorisé la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) à installer des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire intercommunal ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, le développement de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire est une action stratégique présentée lors de la séance plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en octobre 2017.

Par délibération n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan a autorisé Monsieur le Président à mettre en œuvre la politique d'investissement relative au dispositif de vidéoprotection préconisé par la gendarmerie, en partenariat avec les communes volontaires et, si nécessaire, en accord avec le Département de l'ISERE concernant certaines implantations ; à solliciter des subventions auprès de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES ; ainsi qu'à signer tous les actes afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la communauté de communes consiste à transmettre à un Centre de Supervision Urbain (CSU) intercommunal des images captées sur la voie publique, sur le territoire des communes membres. Ces images sont ensuite exploitées au travers d'un visionnage et d'un enregistrement centralisés, dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Afin de répondre à cette exigence préalable, et par délibération n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023, la communauté de communes Le Grésivaudan a :

- Approuvé le contenu et autorisé la signature des conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection avec les communes de ALLEVARD-LES-BAINS, BARRAUX, CRETS EN BELLEDONNE, CROLLES, GONCELIN, LA BUISSIERE, LA TERRASSE, LE VERSOUD, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, THEYS et VILLARD-BONNOT visant à fixer les modalités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection par la CCLG ;
- Modifié la délibération n° DEL-2018-0160 portant achat et rétrocession de systèmes de vidéoprotection du 28 mai 2018.

Les conventions de mutualisation ont été signées entre la CCLG et chacune des communes concernées.

L'accord de chacune des communes concernées ayant été donné concernant la création d'un dispositif intercommunal de vidéoprotection, la CCLG a pu déployer son dispositif de vidéoprotection.

Il est dorénavant envisagé de créer un partenariat avec les unités du groupement de la Gendarmerie Départementale de l'ISERE à DOMENE, MEYLAN et PONTCHARRA, et du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de GRENOBLE.

Ce partenariat aura pour objet de mettre en place un renvoi d'images et un système de relecture et de recherche d'images vers les communautés de brigade de DOMENE, MEYLAN et PONTCHARRA, ainsi que le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de GRENOBLE.

Afin d'organiser le déport d'images de vidéoprotection vers les unités de gendarmerie, une convention de partenariat doit être conclue.

Monsieur le Président expose les éléments essentiels du projet de convention dont l'objet est de fixer les modalités de partenariat avec le Groupement de la gendarmerie départementale de l'ISERE représentée par le commandant, Monsieur le Colonel Frédéric MASSIP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il s'agira d'un déport d'images en temps réel vers les unités de gendarmerie, sans possibilité d'enregistrement ni d'extraction par ces dernières. Toute demande d'extraction d'images par les services de gendarmerie devra faire l'objet d'une réquisition écrite.

Seul le personnel habilité par le commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'ISERE pourra avoir accès aux images obtenues par renvoi.

Par ailleurs, par cette convention, la CCLG s'engage à mettre du matériel à disposition des unités de gendarmerie, à savoir :

- 1 écran 55'' avec fixation murale
- 2 écrans 27'' sur table
- 1 tour PC avec GPU 4 sorties + clavier + souris
- 1 baie 12U 600x600 (ou un coffret) avec switch, onduleur (et le tiroir optique CELESTE)

De plus, cette convention permettra la création d'un comité de pilotage composé du Président de la CCLG ou de son représentant, et du commandant du groupement de la gendarmerie de l'ISERE ou de son représentant.

Cette convention sera conclue pour une durée de cinq ans renouvelables.

Tels sont les motifs qui conduisent à proposer au Conseil communautaire d'adopter la présente délibération.

Dans ces conditions, il convient d'approuver la présente délibération ayant pour objet d'approuver la convention de partenariat avec le Groupement de la gendarmerie départementale de l'ISERE.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver la convention de partenariat, avec le Groupement de la gendarmerie départementale de l'ISERE, représenté par son commandant, Monsieur le Colonel Frédéric MASSIP,**
- **De l'autoriser à signer la convention précitée, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **24 JUIN 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

De partenariat relative à la vidéoprotection

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**
Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024

Ci-après désignée « Le Grésivaudan » ou « CCLG »

D'une part,

Et :

Le Groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère
Situé 21, avenue Léon Blum - 38035 GRENOBLE CEDEX
Représenté(e) par **le Colonel Frédéric MASSIP**

D'autre part.

Ci-après désignées Les parties

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

Vu les articles L. 132-14, L. 251-1 et suivants et L.252-1, L. 252-2, et L.252-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les communes de ALLEVARDE-LES-BAINS, BARRAUX, CRETS EN BELLEDONNE, CROLLES, GONCELIN, LA BUISSIERE, LA TERRASSE, LE VERSOUD, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, THEYS, VILLARD-BONNOT, représentées par leurs Maires en exercice, ont été autorisées par arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00076, n° 38-2022-10-18-00003, n°38-2022-10-18-00014, n° 38-2022-10-18-00013, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00008, n° 38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00004, n° 38-2022-10-18-00006, n° 38-2021-05-31-00070, n° 38-2022-10-18-00009, n° 38-2021-05-31-00018 en dates des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022, joints à la présente convention, à déployer un dispositif de vidéo protection urbaine conformément aux dispositions des articles L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Considérant que par conventions conclues entre la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN et les communes de ALLEVARDE-LES-BAINS, BARRAUX, CRETS EN BELLEDONNE, CROLLES, GONCELIN, LA BUISSIERE, LA TERRASSE, LE VERSOUD, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT NAZAIRE LES EYMES, TENCIN, THEYS, VILLARD-BONNOT, représentées par leurs Maires, jointes à la présente convention, les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo protection et du personnel chargé du visionnage ont été fixées conformément aux dispositions de l'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure.

Considérant que les arrêtés préfectoraux précédemment énumérés autorisent l'accès aux images et aux enregistrements du commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Isère ou ses représentants individuellement désignés et dûment habilités.

Considérant que dans le cadre de sa politique de sécurité et de sa compétence relative aux dispositifs locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, la communauté de communes Le Grésivaudan est autorisée à acquérir, installer et entretenir des dispositifs de de vidéoprotection sur les principaux axes routiers du territoire, conformément à l'article L 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et de consultation des historiques sans possibilité d'extraction vers les unités de la Gendarmerie de Domène, Meylan, Pontcharra, Villard-Bonnot et Grenoble pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenues les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la communauté de communes Le Grésivaudan pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition par le centre de supervision urbain implanté sur la communauté de communes Le Grésivaudan :

- aux unités du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère à Domène, Meylan, Pontcharra et Villard-Bonnot,
- au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble.

Article 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection

La communauté de communes Le Grésivaudan crée un dispositif de vidéoprotection. Le dispositif de vidéoprotection enregistre et visualise en relecture les images. Ces enregistrements sont effectués par un serveur dans une salle sécurisée.

Des écrans de visualisation sont installés dans un espace sécurisé et identifié comme centre de supervision urbain (CSU) qui gère le système de vidéoprotection.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra et Villard-Bonnot ou leurs représentants disposent d'un accès à ce dispositif.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention ainsi que celle des personnes habilitées. Toute modification est portée à la connaissance du commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère.

Article 3 : Mise en place d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers les communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra et Villard-Bonnot ainsi qu'au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de l'Isère.

Le renvoi d'images est activé en permanence. Il n'implique pas une prise en charge directe par la gendarmerie qui n'est pas tenue d'assurer une supervision du dispositif de vidéo, ni un visionnage en temps réel.

Au sein de chacune de ses unités de gendarmerie, un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, la qualité et service des membres des forces de sécurité intérieure qui accèdent aux images et aux enregistrements.

Les personnels habilités par les commandants d'unités ou le chef du CORG gendarmerie de l'Isère peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi. La liste établie sera annexée au registre mentionné.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein des unités de Gendarmerie qui devront effectuer les premières recherches des images avant de solliciter leur extraction par le centre de supervision urbain.

Toute demande d'extraction d'images par les services de gendarmerie doit faire l'objet d'une réquisition écrite.

Les parties conviennent que l'objet de la présente porte exclusivement sur un déport d'images auprès du groupement de gendarmerie.

Les enregistrements seront conservés par le CSU durant un délai de 7 jours au minimum, et seront détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Le CSU est doté d'un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai de conservation autorisé.

Article 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

Le Grésivaudan met à la disposition des unités et du CORG, à l'exception de la communauté de brigades de Pontcharra et Villard-Bonnot, déjà équipées, le matériel suivant :

- 1 écran 55'' avec fixation murale
- 2 écrans 27'' sur table
- 1 tour PC avec GPU 4 sorties + clavier + souris
- 1 baie 12U 600x600 (ou un coffret) avec switch, onduleur (et le tiroir optique CELESTE)

Le dispositif technique de dépôt doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne doit pas entraîner de contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance ou de réparation de cet équipement ne sauraient être imputées à la gendarmerie. Elles sont effectuées par du personnel mandaté par le Grésivaudan, après avis préalable des unités de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant aux unités de gendarmerie.

Ces matériels sont reliés aux serveurs au moyen d'une ligne sécurisée et dédiée. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ensemble des frais liés à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance de ce dispositif sont à la charge de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra et Villard-Bonnot déterminent les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et du respect de la vie privée.

Le réseau de vidéo protection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de Gendarmerie.

Seul le personnel habilité par les commandants d'unités peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Article 6 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage composé du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan ou de son représentant, du commandant de groupement de la gendarmerie de l'Isère ou de son ou ses représentants :

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras,
- élabore en concertation avec le Procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le Président et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère. Ce document définit les modalités de la transmission des images par les agents habilités aux services de Police ou de Gendarmerie et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et à chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations,
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - ✓ évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement,
 - ✓ proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection,
 - ✓ demandes de consultation dans le cadre judiciaire,
 - ✓ enquêtes de satisfaction.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable.

Elle est révisable à tout instant par avenant émanant de l'une ou l'autre des parties.

Le Groupement de gendarmerie de l'Isère et Le Grésivaudan se réservent cependant, en cas de nécessité de service, la faculté de suspendre la mise à disposition, sans préavis et sans que cette suspension ouvre droit à une indemnité quelconque.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 6 mois.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

En cas de retrait ou d'expiration (sans renouvellement le cas échéant) de l'une des autorisations préfectorales autorisant les communes membres à mettre en œuvre le dispositif de vidéo protection, la présente convention sera résiliée de plein-droit.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour Le Grésivaudan

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la Gendarmerie de l'Isère

**Le commandant de Groupement,
le Colonel Frédéric MASSIP**



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2021/0231

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2024-05-28- 00004

Portant modification des arrêtés n°38-2021-05-31-00018, n°38-2021-05-31-00070, n°38-2021-05-31-00076, n° 38-2022-10-18-00003, n° 38-2022-10-18-00004, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00006, n° 38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00008, 38-2022-10-18-00009, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00013, et n° 38-2022-10-18-00014

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-05-31-00018 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé boulevard Jules Ferry à VILLARD-BONNOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-05-31-00070 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé route du Lac à TENCIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-05-31-00076 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 3 place de Verdun à ALLEVARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00003 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à BARRAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00004 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Le Clas Faure à SAINT-ISMIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00005 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 95 avenue de la Gare à PONTCHARRA ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00006 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé chemin du Village à SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00007 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Château de Miribel à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00008 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 309 rue les Deymes à LE VERSOUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00009 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé Le BOURG à THEYS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00010 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 102 place de la Terrasse à LA TERRASSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00011 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à LA BUISSIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00012 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé avenue des Tirignons à GONCELIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00013 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à CROLLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2022-10-18-00014 du 18 octobre 2022** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé place de la Mairie à CRETS EN BELLEDONNE ;
- VU** la demande de modification du 11 décembre 2023 présentée par Monsieur Henri BAILLE, Président de la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN, visant à **l'ajout des modalités de déport des images issues de ces systèmes de vidéoprotection** ;
- VU** les conventions de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection signées entre le président de la Communauté de communes et le maire des communes de :
- Allevard, le 15 juin 2023
 - Barraux, le 25 avril 2023
 - Crets en Belledonne, le 30 mai 2023
 - Crolles, le 25 septembre 2023
 - Goncellin, le 17 avril 2023
 - La Buissonnière, le 30 mai 2023
 - La Terrasse, le 11 avril 2023
 - Le Versoud, 27 avril 2023
 - Montbonnot Saint Martin, le 05 juin 2023

- Pontcharra, le 08 juin 2023
- Saint Ismier, le 17 avril 2023
- Saint Nazaire les Eymes, le 27 avril 2023
- Tencin, le 30 mai 2023
- Theys, le 22 juin 2023
- Villard Bonnot 28 juin 2023

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2024**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est ajouté aux arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00018, 38-2021-05-31-00070, et 38-2021-05-31-00076 du 31 mai 2021, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux n° 38-2022-10-18-00003, n° 38-2022-10-18-00004, n° 38-2022-10-18-00005, n° 38-2022-10-18-00006, n° 38-2022-10-18-00007, n° 38-2022-10-18-00008, n° 38-2022-10-18-00009, n° 38-2022-10-18-00010, n° 38-2022-10-18-00011, n° 38-2022-10-18-00012, n° 38-2022-10-18-00013 et 38-2022-10-18-00014 du 18 octobre 2022, un article 6 bis :

Article 6 bis – Modalités de déport

Les modalités de déport des images sont été établies via une convention. Cette convention précise que le matériel est mis a disposition au sein des brigades de gendarmerie de Domène, Meylan, Pontcharra et Villard Bonnot du Groupement de gendarmerie de l'Isère situé avenue Léon Blum à Grenoble.

Les déports permettront aux militaires autorisés d'accéder à la visualisation des images et ne pourront en aucun cas effectuer d'extraction.

Article 2 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur (président de l'EPCI) et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de VILLARD-BONNOT, TENCIN, ALLEVARD, BARRAUX, SAINT-ISMIER, PONTCHARRA, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, LE VERSOUD, THEYS, LA TERRASSE, LA BUISSIERE, GONCELIN, CROLLES, et CRETS EN BELLEDONNE.

Grenoble, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles



Laetitia GATTI

